

10. QUAND RIEN NE VA PLUS: LA FAILLITE

De quoi s'agit-il ?

La procédure de faillite est la solution ultime pour l'entreprise en difficulté. Elle a pour but de la mettre sous la gestion d'un **curateur** qui sera chargé d'administrer le patrimoine de l'entreprise, de le liquider (vendre) et de répartir le produit de la liquidation/vente entre les créanciers. La tâche du curateur sera donc de valoriser au mieux les actifs de l'entreprise en faillite mais il veillera également aux intérêts des créanciers. Un **curateur** est désigné sous le contrôle actif du tribunal. Il vérifiera donc les comptes de l'entreprise, se déplacera au siège social, et pourra même citer, le cas échéant, l'administrateur en responsabilité si ce dernier s'est rendu coupable de fautes. Le curateur doit faire rapport au Parquet des infractions qu'il aurait constatées.

Comment cela se passe-t-il ?

Le curateur désigné par le Tribunal de l'entreprise a pour mission de vendre l'ensemble des actifs de l'entreprise en faillite pour rembourser les créanciers de celle-ci. Lorsqu'il prononce la faillite d'une entreprise, le Tribunal va désigner, en plus d'un curateur, un **Juge-Commissaire**, qui a pour tâche de vérifier la correcte application de la procédure de faillite.

1/ Descente de faillite : il s'agit d'une réunion qui permettra au curateur et au Juge-Commissaire de comprendre les raisons pour lesquelles l'entreprise a été déclarée en faillite.

2/ Procès-verbal d'inventaire : il répertorie l'ensemble des actifs de l'entreprise. Le curateur procédera également à la vérification des créances et réalisera, à cet effet, des procès-verbaux de vérifications des créances.

3/ Liquidation : vente publique du patrimoine ou de gré à gré, selon ce qui est jugé le plus adéquat par le curateur.

4/ Clôture : le curateur présente ses comptes au Tribunal, au Juge-Commissaire et aux créanciers. Ces comptes permettent de contrôler la correcte utilisation et répartition des montants obtenus par le curateur.



Quelques éléments à savoir

- Une entreprise peut être déclarée en faillite :
 - soit par citation d'un de ses créanciers,
 - soit à la requête du Ministère Public (Parquet) ou d'un tiers intéressé,
 - soit par aveu (dépôt de bilan).
- Le failli peut théoriquement recommencer à travailler comme indépendant rapidement. Cependant, le tribunal de l'entreprise peut explicitement l'interdire et le juge pénal peut même imposer une interdiction professionnelle. C'est généralement le cas lorsqu'il s'avère que le failli a contribué à la faillite suite à une erreur grave. Pour une personne physique, la situation est sensiblement différente dans la mesure où le failli a **la possibilité de recommencer une nouvelle activité économique**, salarié ou indépendante, dès le lendemain du jugement (sous réserve de difficultés administratives).
- L'aveu de faillite a un coût : 20 € de contribution au FAJ, les honoraires du curateur (calculés après la vente des actifs)...
- Fichage : Moniteur Belge, Banque Carrefour des Entreprises, Regsol.

Qui peut en bénéficier ?

- Toute entreprise, à savoir :
 - personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
 - personne morale ;
 - autre organisation sans personnalité juridique.Attention, seules les personnes qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant pourront être déclarées en faillite.
- qui n'est plus en mesure de payer ses dettes
- et qui n'a plus la confiance de ses créanciers/fournisseurs. Les créanciers de l'entreprise ne souhaitent plus accorder de plans de paiements et exigent le paiement des sommes dues de manière immédiate.

Où s'adresser ?

L'aveu de faillite doit être déposé sur Regsol.be. La personne sera ensuite convoquée à une audience par le Tribunal de l'entreprise.